



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم  
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**S O M M A I R E****PROCLAMATIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Proclamation n° 01/P.CC/09 du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 portant résultats de l'élection du Président de la République .....

3

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique .....

6

Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique .....

12

Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique .....

19

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Arrêté du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008 portant création de la commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements .....

23

Arrêté du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008 fixant la composition de la commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements .....

23

Arrêté du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009 fixant les modalités de modification des listes des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et déterminant la composition du dossier y afférent .....

24

**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musique andalouse .....

26

Arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Annaba .....

27

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008 fixant le modèle et le contenu du procès-verbal d'inspection .....

27

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008 fixant le spécimen, les modalités de délivrance et de retrait de la commission d'emploi .....

28

## PROCLAMATIONS

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### Proclamation n° 01/P.CC/09 du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 portant résultats de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 71, 73, 74, 75 et 163 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral notamment ses articles 155, 162, 165 (alinéa 5), 166 et 167 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 09-60 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 14/D.CC/09 du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 arrêtant la liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal, des procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas et du procès-verbal de centralisation du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger ;

Après examen des recours adressés au Conseil constitutionnel ;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après avoir rectifié les erreurs matérielles et introduit les modifications nécessaires en vue d'arrêter les résultats définitifs du scrutin ;

#### Déclare :

**Premièrement** : Sur les opérations électorales,

Considérant qu'il ne résulte des 57 recours adressés au Conseil constitutionnel et qui ont été rejetés, aucune incidence sur les résultats ;

**Deuxièmement** : Sur les résultats définitifs du scrutin,

Considérant qu'après correction et rectification, les résultats du premier tour de l'élection du Président de la République sont arrêtés comme suit :

— Electeurs inscrits :	20.595.683
— Electeurs votants :	15.356.024
— Taux de participation :	74,56 %
— Bulletins nuls :	925.771
— Suffrages exprimés :	14.430.253
— Majorité absolue :	7.215.127
Suffrages obtenus par chaque candidat par ordre décroissant :	
Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz :	13.019.787
Madame HANOUNE Louiza :	649.632
Monsieur TOUATI Moussa :	294.411
Monsieur YOUNSI Mohammed Jahid :	208.549
Monsieur MOHAND OUSSAID Belaid :	133.315
Monsieur REBAINE Ali Fewzi :	124.559

Considérant qu'en vertu de l'article 71 (alinéa 2) de la Constitution, l'élection à la Présidence de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que le candidat BOUTEFLIKA Abdelaziz a obtenu, au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés ;

En conséquence ;

#### Proclame :

**Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz** Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment conformément à l'article 75 de la Constitution.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 16 et 17 Rabie Ethani 1430 correspondant aux 12 et 13 avril 2009.

**Le Président du Conseil constitutionnel**  
**Boualem BESSAIH.**

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Moussa LARABA,
- Mohamed HABCHI,
- Dine BENDJEBARA,
- Salem BADREDDINE,
- Tayeb FERAHI,
- Mohamed ABBOU,
- Farida LAROUSSI née BENZOUA,
- Hachemi ADALA.

**RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES REPARTIS PAR CANDIDAT ET WILAYA**

Code	wilaya	Nombre bureaux	Electeurs inscrits	Nombre votants	Taux %	Suffrages exprimés	Bulletins nuls	BOUTEFLIKA Abdelaziz	HANOUNE Louiza	TOUATTI Moussa	YOUNSI Mohammed Jahid	MOHAND OUSSAID Belaid	REBAINE Ali Fewzi
						Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %
1	Adrar	424	174606	151951	87,03	144088	7863	135523	94,06	2365	1,64	2432	1,69
2	Chlef	1397	613671	463588	75,54	435706	27882	380796	87,40	17633	4,05	19041	4,37
3	Laghouat	446	212710	179296	84,29	172115	7181	162660	94,51	3547	2,06	1934	1,12
4	O. El Bouaghi	784	352223	305657	86,78	294989	10668	268913	91,16	11760	3,99	5921	2,01
5	Batna	1298	572991	507927	88,64	496425	11502	460254	92,71	14279	2,88	9253	1,86
6	Béjaïa	1152	481052	141525	29,42	123263	18262	99617	80,82	14273	11,58	2509	2,04
7	Biskra	918	384073	324495	84,49	315932	8563	297880	94,29	7882	2,49	3365	1,07
8	Béchar	426	181949	130085	71,50	120052	10033	111876	93,19	3500	2,92	1357	1,13
9	Blida	1476	636918	513596	80,64	467755	45841	404418	86,46	26440	5,65	20558	4,40
10	Bouira	880	449726	298256	66,32	281212	17044	254015	90,33	11513	4,09	5582	1,98
11	Tamanghasset	233	96477	80293	83,23	78352	1941	75437	96,28	891	1,14	737	0,94
12	Tébessa	804	392573	360796	91,91	354287	6509	341778	96,47	5522	1,56	2604	0,73
13	Tlemcen	1635	597152	489813	82,02	466331	23482	433502	92,96	15165	3,25	5868	1,26
14	Tiaret	1395	484757	415387	85,69	398721	16666	371638	93,21	10894	2,73	6357	1,59
15	Tizi Ouzou	1194	640412	19774	30,88	179699	18075	153444	85,39	15827	8,81	2749	1,53
16	Alger	4813	1766033	1146058	64,89	1040977	105081	855806	82,21	89697	8,62	43506	4,18
17	Djelfa	972	447668	421006	94,04	412430	8576	397976	96,50	5057	1,23	3580	0,87
18	Jijel	905	358644	273110	76,15	249940	23170	203770	81,53	23655	9,46	8180	3,27
19	Sétif	1928	833689	671803	80,58	602089	69714	531460	88,27	32167	5,34	11915	1,98
20	Saïda	591	213384	175424	82,21	167306	8118	158725	94,87	4301	2,57	1424	0,85
21	Skikda	1341	531748	393646	74,03	354404	39242	307415	86,74	26045	7,35	6302	1,78
22	S. B. Abbès	809	422700	383861	90,81	369344	14517	335446	90,82	17518	4,74	8214	2,22
23	Annaba	877	412359	334427	81,10	306184	28243	267325	87,31	21149	6,91	4773	1,56
24	Guelma	810	332643	242824	73,00	220975	21849	190170	86,06	16048	7,26	4396	1,99

**RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES REPARTIS PAR CANDIDAT ET WILAYA (Suite)**

Code	Wilaya	Nombre bureaux	Electeurs inscrits	Nombre votants	Taux %	Suffrages exprimés	Bulletins nuls	BOUTEFLIKA	HANOUNE Louiza	TOUATI Mousa	YOUNSI Mohammed Jahid	MOHAND OUSSAID Belaid	REBAINE Ali Fewzi
								Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %
25	Constantine	1087	558707	386637	69,20	364588	22049	306122	83,96	28495	7,82	11945	3,28
26	Médéa	1284	491484	418396	85,23	391559	27337	356643	91,08	11463	2,93	11629	2,97
27	Mostaganem	1078	419706	342020	81,49	327247	14773	307297	93,90	8796	2,69	4113	1,26
28	Misila	1486	514891	431238	83,75	416151	15087	387905	93,21	9589	2,30	6234	1,50
29	Mascara	1137	467030	354863	75,98	333002	21861	299946	90,07	13730	4,12	6887	2,07
30	Ouargla	613	255262	173262	67,88	160872	12390	148603	92,37	4191	2,61	2937	1,83
31	Oran	2081	965708	661863	68,54	605256	56607	549924	90,86	28991	4,79	9038	1,49
32	El Bayadh	370	152070	136198	89,56	128982	7216	123173	95,50	2539	1,97	1208	0,94
33	Illizi	68	28246	21200	75,05	19867	1333	18050	90,85	685	3,45	375	1,89
34	B.B.Arriéridj	880	361693	288345	79,78	267911	20634	239057	89,23	13770	5,14	5215	1,95
35	Boumerdes	805	430611	246404	57,22	209682	36722	172761	82,39	17233	8,22	7603	3,63
36	El Tarf	674	260947	227359	87,13	219834	7525	205625	93,54	7760	3,53	2627	1,19
37	Tindouf	110	58731	52441	89,29	50285	2156	47657	94,77	865	1,72	501	1,00
38	Tissemsilt	407	159832	145574	91,08	141406	4168	133027	94,07	2966	2,10	2301	1,63
39	El Oued	635	271477	217230	80,02	212533	4697	203687	95,84	2738	1,29	1734	0,82
40	Khencela	726	202893	198993	97,63	196307	1786	189108	96,33	3171	1,62	1701	0,87
41	Souk Ahras	616	280460	226369	80,71	213644	12725	192221	89,97	10285	4,81	3046	1,43
42	Tipaza	973	376207	299400	79,58	264759	34641	235797	89,06	13798	5,21	5383	2,03
43	Mila	1161	455607	413626	90,79	400757	12869	360715	90,01	18921	4,72	7109	1,77
44	Ain Defla	942	431577	409719	94,94	403148	6571	383372	95,09	7198	1,79	5201	1,29
45	Naama	221	114521	95177	83,11	90423	4754	86291	95,43	1895	2,10	654	0,72
46	A.Témouchent	523	247663	186354	75,24	167728	18626	151216	90,16	8970	5,35	2795	1,67
47	Ghardaïa	547	188832	145410	77,00	137947	7463	131172	95,09	1974	1,43	1582	1,15
48	Relizane	912	369915	324394	87,69	315449	8945	297031	94,16	6316	2,00	4328	1,37
	Emigration	330	941455	351154	37,30	338340	12814	293543	86,76	26165	7,73	5708	1,69
<b>TOTAL</b>		<b>47174</b>	<b>20595683</b>	<b>15356024</b>	<b>74,56</b>	<b>14430253</b>	<b>925771</b>	<b>13019871</b>	<b>90,23</b>	<b>649632</b>	<b>4,50</b>	<b>294411</b>	<b>2,04</b>
												<b>133315</b>	<b>1,45</b>
												<b>0,92</b>	<b>124559</b>
													<b>0,86</b>

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

**Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.**

-----

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhous El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhous El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhous El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

#### Arrête:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhous El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché.

Il détermine également les catégories et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

Art. 2. — Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les appareils visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être :

— munis d'une étiquette indiquant notamment leur consommation en énergie et conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessous;

— accompagnés d'une fiche d'information précisant les indications portées sur l'étiquette susmentionnée et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. — L'étiquette prévue à l'article 2 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I du présent arrêté et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'étiquette doivent être renseignées. Les rubriques 4 et 9 sont renseignées de manière facultative.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

L'étiquette doit être apposée sur la partie supérieure de la face avant de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art. 4. — La fiche d'information du produit prévue à l'article 2 ci-dessus est établie et présentée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui l'expose à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Art. 5. — Si l'un des appareils visés à l'article 1er ci-dessus est offert à la vente, à la location ou à la location-vente au moyen d'une communication sous forme imprimée ou écrite, ou par tout autre moyen impliquant que le client potentiel ne peut pas voir l'appareil, tels qu'une offre écrite, un catalogue de vente par correspondance, des annonces publicitaires sur l'internet ou tout autre moyen de communication électronique, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. — La documentation technique visée à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, susvisé, que le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- la marque de l'appareil ;
- une description générale du produit permettant de l'identifier ;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;
- les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle, conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 7 ci-dessous.

Si les informations concernant un modèle particulier d'appareil combiné ont été obtenues par calcul à partir de caractéristiques de conception et/ou par extrapolation à partir d'autres appareils combinés, la documentation doit fournir le détail de ces calculs et/ou extrapolations, ainsi que les essais réalisés pour vérifier l'exactitude des calculs effectués.

Art. 7. — Les informations prévues par l'étiquette et la fiche visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation technique visée à l'article 6 ci-dessus, sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.

Art. 8. — Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

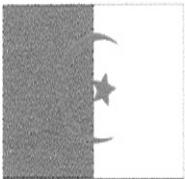
Art 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

Chakib KHELIL.

ANNEXE I  
ETIQUETTE

1. L'étiquette est conforme au modèle suivant :

<b>Energie</b>	<b>الطاقة</b>	
Fabricant Modèle	الصانع النموذج	I II
<b>Economie</b>	<b>مقتصد</b>	III
A B C D E F G	B	IV
Peu économie	نـ	V
<b>Consommation d'énergie kWh/an</b> Sur la base du résultat obtenu pour 24h dans des conditions d'essai normalisées	<b>XYZ</b>	الاستهلاك الحقيقي يتوقف على ظروف الاستعمال ومكان وجود الجهاز
La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil		السعة المخصصة للمواد المبردة ل السعة المخصصة للمواد المجمدة ل
<b>Capacité de denrées fraîches I</b> <b>Capacité de denrées congelées I</b>	XyZ XyZ * ***	VI VII VIII
<b>Bruit</b> (dB(A) re 1 pW)	XZ	<b>الضجيج</b> (dB(A) re 1 pW)
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل
Norme XZ		المواصفات سـ

2. les couleurs de l'étiquette sont déterminées de la manière suivante :

CMYK : cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple : 07X0 : 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.

#### Flèches

- A : X0X0,
- B : 70X0,
- C : 30X0,
- D : 00X0,
- E : 03X0,
- F : 07X0,
- G : 0XX0.

Couleur de l'encadrement : X070.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est en noir.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.

3. Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe V.

4. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

- I. - Nom ou marque du fournisseur ;
- II. - Référence du modèle établi par le fournisseur ;

III. - Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique. L'index portant la lettre relative au classement de l'appareil figure à la hauteur de la flèche correspondante.

La lettre signalant les appareils A+ et A++ doit être conforme aux illustrations ci-après et placée dans la même position que la lettre signalant les appareils de catégorie A ;

A +

A ++



IV. - La marque écologique peut être apposée pour les appareils qui en sont titulaires ;

V. - Consommation d'énergie, déterminée conformément aux méthodes de mesure mentionnées à l'article 7 et exprimée en kilowatt heures par an ;

VI. - Somme du volume utile de tous les compartiments sans étoile au sens des règlements techniques visés à l'article 7 ;

VII. - Somme du volume utile de tous les compartiments d'entreposage des denrées congelées classées au moins « une étoile » au sens des règlements techniques visés à l'article 7 ;

VIII. - Nombre d'étoiles du compartiment d'entreposage des denrées congelées déterminé conformément aux règlements techniques visés à l'article 7. Si ledit compartiment est «sans étoile», cette rubrique reste en blanc ;

IX. - De manière facultative, le niveau de bruit de l'appareil ;

X. - Référence du règlement technique utilisé pour mesurer la consommation d'énergie.

#### ANNEXE II

#### FICHE D'INFORMATION

La fiche comporte les informations ci-dessous qui doivent être présentées dans l'ordre indiqué. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur :

1. Nom ou marque du fabricant ou de son mandataire ;
2. Référence du modèle, établi par le fournisseur ;
3. Type d'appareil, répertorié conformément à l'annexe IV;
4. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sur une échelle allant de A++ (très économique) à G (peu économique). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A++ (très économique) à G (peu économique) apparaisse clairement ;

5. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un «label écologique», cette dernière information peut figurer ici dans une rubrique intitulée «label écologique», dans laquelle est reproduit le logo du label ;

6. Consommation d'énergie, exprimée en kilowatt heures par an ;
7. Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5°C) ;

Cette rubrique n'est pas renseignée pour les appareils appartenant aux catégories 8 et 9 définies à l'annexe IV ci-après ;

8. Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées congelées, et du compartiment de rafraîchissement éventuel, conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7. Cette rubrique n'est pas renseignée pour les appareils appartenant aux catégories 1, 2 et 3. Pour les appareils appartenant à la catégorie 3, le volume utile du «compartiment à glace» est indiqué ;

Pour les appareils des catégories 2 et 10 définies à l'annexe IV, le volume utile de tous les compartiments est indiqué ;

9. Le cas échéant, nombre d'étoiles pour le compartiment d'entreposage des denrées congelées ;

10. Le cas échéant, la mention «froid ventilé» peut être ajoutée ;

11. Le temps d'élévation de la température exprimé en heures ;

12. Le «pouvoir de congélation» exprimé en kg/24 h ;

13. Le type de climat. Cette information est facultative si l'appareil est de la classe «tempérée» ;

14. Le bruit mesuré. Cette information est facultative ;

15. Lorsque le modèle est produit afin d'être encastré, cela doit être indiqué.

Pour un appareil comportant plus d'un compartiment à denrées fraîches et un compartiment à denrées congelées, des rubriques supplémentaires peuvent être ajoutées aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 pour les informations concernant les compartiments supplémentaires. Si la température nominale d'un compartiment ne correspond pas au système de classification par étoile ou à la température normale d'un compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5°C), il convient de préciser cette température.

- 1. Classe d'efficacité énergétique ;
- 2. Consommation d'énergie ;
- 3. Volume utile du compartiment pour denrées fraîches;
- 4. Volume utile du compartiment pour denrées congelées ;
- 5. Nombre d'étoiles ;
- 6. Bruit. Cette information est facultative.

Si d'autres informations sont également fournies, celles-ci sont présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans l'ordre fixé pour la fiche. La taille et le type des caractères utilisés pour l'impression des informations visées ci-dessus doivent en assurer la lisibilité.

#### **ANNEXE IV**

#### **CATEGORIES**

Les appareils couverts par le présent arrêté sont classés dans les «catégories» suivantes :

- 1. Réfrigérateurs ménagers sans compartiment à basse température ;
- 2. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à 5°C et/ou 10°C ;
- 3. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température sans étoile ;
- 4. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «une étoile» (\*) ;
- 5. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «deux étoiles» (\*\*) ;
- 6. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «trois étoiles» (\*\*\*) ;
- 7. Réfrigérateurs-congélateurs ménagers avec compartiments de congélation \*(\*\*\*\*) ;
- 8. Congélateurs-armoires ménagers ;
- 9. Congélateurs-coffres ménagers ;
- 10. Réfrigérateurs et congélateurs ménagers comportant plus de deux portes, ou autres appareils non décrits ci-dessous.

#### **ANNEXE III**

#### **VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE**

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance visés à l'article 5 du présent arrêté contiennent les informations suivantes définies à l'annexe II et présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous :

ANNEXE V

DIMENSIONS ETIQUETTE

5 mm      73 mm      50 mm      73 mm      5 mm

<p><b>Energie</b></p> <p>Fabricant Modèle</p> <p><b>Economie</b></p> <p>A B C D E F G</p> <p>Peu économique</p> <p><b>Consommation d'énergie kWh/an</b> Sur la base du résultat obtenu pour 24h dans des conditions d'essai normalisées</p> <p>La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil</p> <p><b>Capacité de denrées fraîches I</b> <b>Capacité de denrées congelées I</b></p> <p><b>Bruit</b> (dB(A) re 1 pW)</p> <p>Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure</p> <p>Norme XZ</p>	<p>الطاقة</p> <p>الصانع النموذج</p> <p>مقتصد</p> <p>أ ب ج د هـ وـ زـ</p> <p>قليل الاقتصاد</p> <p> XYZ</p> <p>Xyz XYZ ***</p> <p>XZ</p> <p></p>	<p>الرمضان Logo ABC 123</p> <p>كمية استهلاك الطاقة كيلو واط ساعي في السنة على أساس النتيجة المتحصل عليها في ظرف 24 ساعة ضمن شروط الاختبار المعيارية</p> <p>الاستهلاك الحقيقي يتوقف على ظروف الاستعمال ومكان وجود الجهاز</p> <p>السعة المخصصة للمواد المبردة لـ</p> <p>السعة المخصصة للمواد المجمدة لـ</p> <p>الضجيج (dB(A) re 1 pW)</p> <p>بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل</p> <p>المواصفات س ص</p>
--	--	--

**Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.**

— — — —

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhoul Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhoul Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhoul Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhoul Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché, à l'exception :

- des appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie que celle fournie par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;
- des appareils air-eau et eau-eau ;
- des unités ayant une puissance frigorifique supérieure à 12 kilowatts.

Il détermine également les catégories, et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

Art. 2. — Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les produits visés à l'article 1er doivent être :

- munis d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessous indiquant notamment leur consommation en énergie ;
- accompagnés d'une fiche d'information précisant les indications portées sur l'étiquette susmentionnée et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. — L'étiquette prévue à l'article 2 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I du présent arrêté et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX et XIII de l'étiquette doivent être renseignées, ainsi que les rubriques X et XI pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage. Les rubriques IV et XII sont renseignées de manière facultative.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des produits énumérés à l'article 1er ci-dessus.

L'étiquette doit être apposée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art. 4. — La fiche d'information prévue à l'article 2 ci-dessus est établie et présentée conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui l'expose à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Les rubriques 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9, ainsi que les rubriques 10 et 11 pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage, doivent être renseignées. Les rubriques 4, 12 et 13 sont renseignées de manière facultative.

Art. 5. — Si l'un des appareils visés à l'article 1er ci-dessus est offert à la vente, à la location ou à la location-vente, au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée ou par tout autre moyen ne permettant pas au client éventuel de voir l'appareil, notamment un catalogue de vente par correspondance ou annonces publicitaires par voie électronique, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. — La documentation technique visée par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, que le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus, tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- la marque de l'appareil ;
- une description générale du produit permettant de l'identifier ;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux principales caractéristiques techniques du modèle, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;
- les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 7 ci-dessous ;
- lorsque les informations concernant une combinaison particulière de modèles reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que les essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs ;
- le mode d'emploi, le cas échéant.

Art. 7. — Les définitions relatives aux climatiseurs entrant dans le champ d'application du présent arrêté, les informations prévues par l'étiquette et la fiche d'information visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation visée à l'article 6 ci-dessus sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.

Art. 8. — Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

Chakib KHELIL

ANNEXE I  
ETIQUETTES

1. Les étiquettes sont conformes aux modèles suivants :

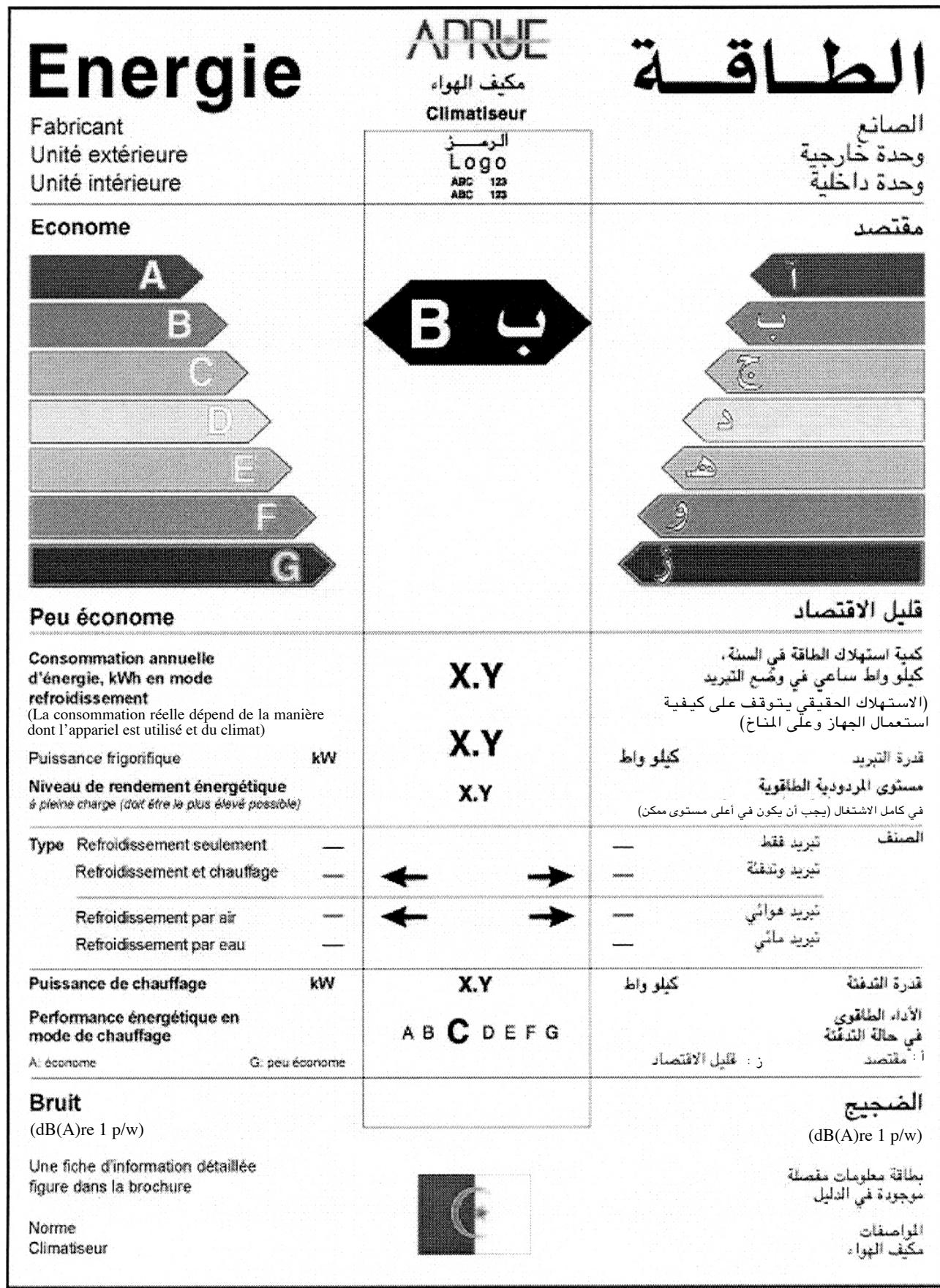
\* Etiquette concernant uniquement les appareils de refroidissement

**Etiquette 1**

<h1>Energie</h1> <p>Fabricant Unité extérieure Unité intérieure</p> <p><b>Economie</b></p> <p>A B C D E F G</p> <p><b>Peu économique</b></p> <p>Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement (La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)</p> <p>Puissance frigorifique kW</p> <p>Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)</p> <p>Type Refroidissement seulement Refroidissement et chauffage Refroidissement par air Refroidissement par eau</p>		<b>APRUE</b> <b>مكيف الهواء</b> <b>Climatiseur</b> الرمز Logo ABC 123 ABC 123	<p style="text-align: right;"><b>الطاقة</b></p> <p>الصانع وحدة خارجية وحدة داخلية</p> <p style="text-align: right;">مقتصد</p> <p>أ ب ج د هـ و ز</p> <p style="text-align: right;">قليل الاقتصاد</p> <p>كبة استهلاك الطاقة في السنة، كيلو واط ساعي في وضع التبريد (الاستهلاك الحقيقي يتوقف على كيفية استعمال الجهاز وعلى المناخ)</p> <p>قدرة التبريد مستوى المرونة الطاقوية في كامل الاشتغال (يجب أن يكون في أعلى مستوى ممكن)</p> <p>الصنف</p> <p>تبريد فقط تبريد وتنفسة تبريد هوائي تبريد مائي</p>
<p><b>Bruit</b></p> <p>((dB(A)re 1 p/w)</p> <p>Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure</p> <p>Norme Climatiseur</p>			<p style="text-align: right;"><b>الضجيج</b></p> <p>((dB(A)re 1 p/w)</p> <p>بطاقة معلومات مقتصدة موجودة في الدليل</p> <p>المواصفات مكيف الهواء</p>

\* Etiquette concernant uniquement les appareils de refroidissement et de chauffage.

## **Etiquette 2**



## 2. Les couleurs de l'étiquette.

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir.

La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

Flèche A: 100% de cyan, 100% de jaune;

Flèche B: 70 % de cyan, 100 % de jaune;

Flèche C: 30 % de cyan, 100 % de jaune;

Flèche D: 100 % de jaune;

Flèche E: 30 % de magenta, 100 % de jaune;

Flèche F: 70 % de magenta, 100 % de jaune;

Flèche G: 100 % de magenta, 100 % de jaune.

Encadrement : 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc.

3.Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe IV.

## 4. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

I. - Nom ou marque du fournisseur.

II. - Référence du modèle défini par le fournisseur, avec indication, sur les systèmes split et multi-split, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison des modèles auxquels s'appliquent les chiffres indiqués ci-après :

III. – Le classement du modèle (ou de la combinaison des modèles) selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

L'index portant la lettre relative au classement de l'appareil figure à la hauteur de la flèche correspondante. L'index portant la lettre relative au classement ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.

IV. – La marque écologique peut être apposée pour les appareils qui en sont titulaires.

V. - Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée sur la base de la puissance totale telle que définie dans les règlements techniques mentionnés à l'article 7, et multipliée par 500 heures par an en mode de refroidissement à pleine charge, conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions « modérées » (T 1).

VI. - Puissance frigorifique correspondant à la capacité de refroidissement en kilowatts, en mode pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7.

VII. - Niveau de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions « modérées » (T 1).

VIII. - Type d'appareil : refroidissement seul, refroidissement et chauffage. La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.

IX. - Mode de refroidissement par air, par eau. La flèche doit être placée en face du type d'appareil décrit.

X. - Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, auxquels s'applique le modèle d'étiquette n° 2, indication de la puissance calorifique définie en tant que capacité thermique, en kilowatts, en mode de chauffage à pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C.

XI. - Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, auxquels s'applique le modèle d'étiquette n° 2, le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ; et conformément aux procédures d'essai des règlements techniques visés à l'article 7 aux conditions T 1 + 7 C. Au cas où la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.

XII. - Niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal.

XIII. - Référence du règlement technique utilisé pour mesurer la consommation d'énergie.

**ANNEXE II**  
**FICHE D'INFORMATION**

La fiche comporte les informations ci-dessous, qui doivent être présentées dans l'ordre indiqué. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur :

1. Nom ou marque du fabricant ou de son mandataire ;
2. Référence du modèle, défini par le fournisseur. Indication sur les systèmes split et multi-split de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après ;
3. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sur une échelle allant de A à G. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A à G apparaisse clairement ;
4. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau, et que certains des appareils y figurant ont reçu un « label écologique », cette dernière information peut y figurer dans une rubrique intitulée « label écologique » dans laquelle est reproduit le logo du label ;
5. Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée sur la base d'une utilisation moyenne de 500 heures par an, déterminée conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, sous conditions « modérées » (T 1) et telles que définies à l'annexe I, note V ;
6. Rendement de réfrigération défini par la capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, sous conditions « modérées » (T 1), et à la note VI de l'annexe I ;
7. Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions «modérées» (T 1) ;

8. Type d'appareil : refroidissement seul ou refroidissement et chauffage ;

9. Mode de refroidissement : par air, par eau ;

10. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, indication de la puissance calorifique définie par la capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C et à la note X de l'annexe I ;

11. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ; sur une échelle allant de A à G et conformément aux procédures d'essai des règlements techniques visés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C, et à la note XI de l'annexe I. Au cas où la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1 ;

12. Niveau de bruit mesuré pendant le cycle de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée ;

13. Les fournisseurs peuvent également indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 8 s'ils ont effectué des essais dans d'autres conditions, sous réserve d'être conformes aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7.

Si une copie de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc, est incluse dans la brochure d'information, seules les informations ne figurant pas dans l'étiquette doivent être ajoutées.

— — — — —  
**ANNEXE III**  
**VENTE PAR CORRESPONDANCE**  
**ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE**

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance, les annonces publicitaires sur l'internet ou autres médias électroniques, visés à l'article 5 du présent arrêté, contiennent les informations définies à l'annexe II et présentées dans l'ordre indiqué à l'annexe II.

ANNEXE IV  
DIMENSIONS ETIQUETTE

	5 mm	73 mm	50 mm	73 mm	5 mm
41 mm					
90 mm					
41 mm					
23 mm 15 mm 15 mm					
23 mm					
44 mm					
<b>Energie</b>			<b>APRUE</b> مكيف الهواء Climatiseur		<b>الطاقة</b> الصانع وحدة خارجية وحدة داخلية
Fabricant			الرمز Logo ABC 123 ABC 123		مقتصد
Unité extérieure					
Unité intérieure					
<b>Économie</b>			<b>B</b>		<b>قليل الاقتصاد</b>
A					أ
B					ب
C					جـ
D					هـ
E					وـ
F					زـ
G					
<b>Peu économie</b>					
Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode			X.Y		قدرة التبريد، كيلو واط ساعي في وقوع التبريد
(La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)			X.Y		(الاستهلاك الحقيقي يتوقف على كيفية استعمال الجهاز وعلى المناخ)
Puissance frigorifique kW			X.Y		مستوى المرودية الطاقوية
Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)					في كامل الاشتغال (يجب أن يكون في أعلى مستوى ممكن)
Type	Refrigération seulement	—	← →	—	الصنف تبريد فقط
	Refrigération et chauffage	—	← →	—	تبريد وتدفئة
	Refrigération par air	—	← →	—	تبريد هوائي
	Refrigération par eau	—	← →	—	تبريد مائي
Puissance de chauffage kW			X.Y	كيلو واط	قدرة التدفئة
Performance énergétique en mode de chauffage			A B C D E F G		الأداء الطاقوي في حالة التدفئة
A: économie	G: peu économique				زـ : قليل الاقتصاد أـ : مقتصد
<b>Bruit</b>					<b>الضجيج</b>
(dB(A)re 1 p/w)					(dB(A)re 1 p/w)
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure					بطاقة معلومات مختصة موجودة في الدليل
Norme Climatiseur					المواصفات مكيف الهواء

**Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhoul El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhoul El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des lampes susceptibles d'être utilisées par les ménages soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et définies ci-après, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché :

— les lampes à incandescence et les lampes fluorescentes à ballast intégré destinées à être directement alimentées par le réseau de distribution d'énergie basse tension ;

— les lampes fluorescentes sans ballast intégré.

Dans le cas des appareils qui peuvent être démontés par les utilisateurs finals, on entend par « lampe » la ou les parties qui émettent la lumière.

Il détermine également les catégories et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

Art. 2. — Sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

— les lampes produisant un flux lumineux supérieur à 6 500 lumens ;

— les lampes dont la puissance absorbée est inférieure à 4 watts ;

— les lampes à réflecteur ;

— les lampes destinées à être alimentées par une énergie autre que celle fournie par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;

— les lampes n'ayant pas pour fonction principale la production de lumière visible, dont la longueur d'onde est comprise entre 400 et 800 nm ;

— les lampes mises sur le marché ou commercialisées en tant que partie d'un produit dont la fonction principale n'est pas l'éclairage. Toutefois, lorsque la lampe est proposée à la vente, à la location, à la location-vente ou exposée séparément, le présent arrêté s'applique.

Art. 3. — Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les produits visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être munis d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous indiquant notamment leur consommation en énergie. Lorsqu'ils sont accompagnés d'une fiche d'information, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — L'étiquette prévue à l'article 3 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques I, II et III de l'étiquette doivent être renseignées. La rubrique IV est renseignée de manière facultative, sauf si l'indication de la durée de vie figure déjà sur l'emballage de la lampe.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des produits énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est placée sur l'emballage de la lampe de manière à être clairement visible.

Art. 5. — La fiche d'information prévue à l'article 3 ci-dessus comporte les informations spécifiées pour l'étiquette visée à l'annexe I.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui expose cette lampe à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Elle reprend les informations spécifiées pour l'étiquette. Lorsqu'il n'est pas livré de brochures relatives au produit, l'étiquette fournie avec le produit tient lieu de fiche.

Art. 6. — Si l'une des lampes visées à l'article 1er ci-dessus est offerte à la vente, à la location ou à la location-vente, au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Les rubriques 1, 2 et 3 doivent être renseignées. La rubrique 4 est renseignée de manière facultative, sauf si l'indication de la durée de vie figure déjà sur l'emballage de la lampe.

Art. 7. — La documentation visée par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, que le fabricant ou son mandataire ou à défaut toute personne qui propose au consommateur une des lampes énumérées à l'article 1er ci-dessus tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

- le nom, la marque et l'adresse du fournisseur ;
- une description générale du produit permettant de l'identifier ;

— des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;

— les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle de lampe conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Les informations prévues par l'étiquette et la fiche d'information visées à l'article 3 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation visée à l'article 7 ci-dessus sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.

Art. 9. — Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

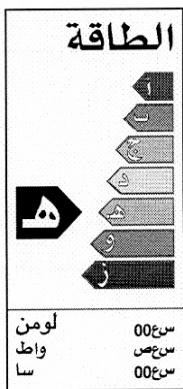
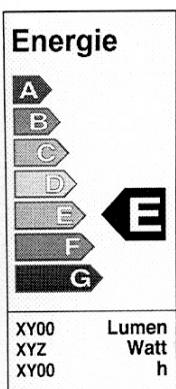
Chakib KHELIL.

## ANNEXE I L'ETIQUETTE

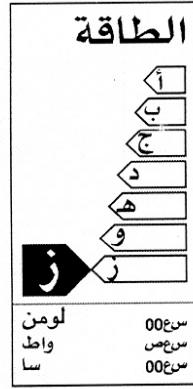
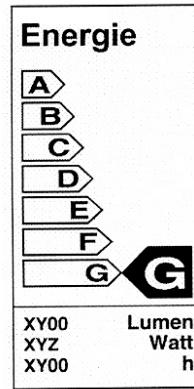
### 1. L'étiquette est conforme à l'un des deux modèles suivants :

Lorsque l'étiquette n'est pas imprimée sur l'emballage de la lampe mais apposée ou fixée sur celui-ci, il convient d'utiliser le modèle 1 en couleurs. Si la version « noir et blanc » (modèle 2) est utilisée, le texte et le fond peuvent être de n'importe quelle couleur assurant une bonne lisibilité.

**Modèle 1 en couleurs**



**Modèle 2 en noir et blanc**



### 2. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

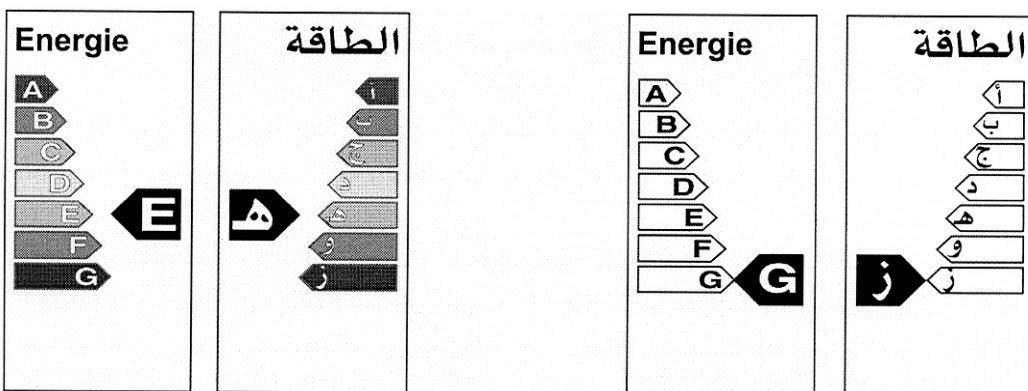
I. - Le classement du produit selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique. L'index portant la lettre relative au classement du produit figure à la hauteur de la flèche correspondante ;

II. - Le flux lumineux de la lampe, en lumens, conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté ;

III. - La puissance absorbée, en watts, de la lampe, conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté ;

IV. - La durée de vie nominale moyenne de la lampe, mesurée conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté.

3. Si les informations spécifiées au point 2, alinéas II, III et le cas échéant IV, figurent déjà sur l'emballage de la lampe, leur indication sur l'étiquette peut être omise. L'étiquette peut alors être choisie selon les modèles suivants :



4. Les couleurs de l'étiquette.

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir.  
La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

Flèche A: 100% de cyan, 100% de jaune ;

Flèche B: 70 % de cyan, 100 % de jaune ;

Flèche C: 30 % de cyan, 100 % de jaune ;

Flèche D: 100 % de jaune ;

Flèche E: 30 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche F: 70 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche G: 100 % de magenta, 100 % de jaune.

Encadrement: 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc.

Toutefois, cette étiquette peut également être réalisée en noir et blanc.

5. Les dimensions de l'étiquette.

Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe III.

A N N E X E II

**VENTE PAR CORRESPONDANCE  
ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE**

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance, visés à l'article 6 du présent arrêté, contiennent les informations suivantes définies à l'annexe I et présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous :

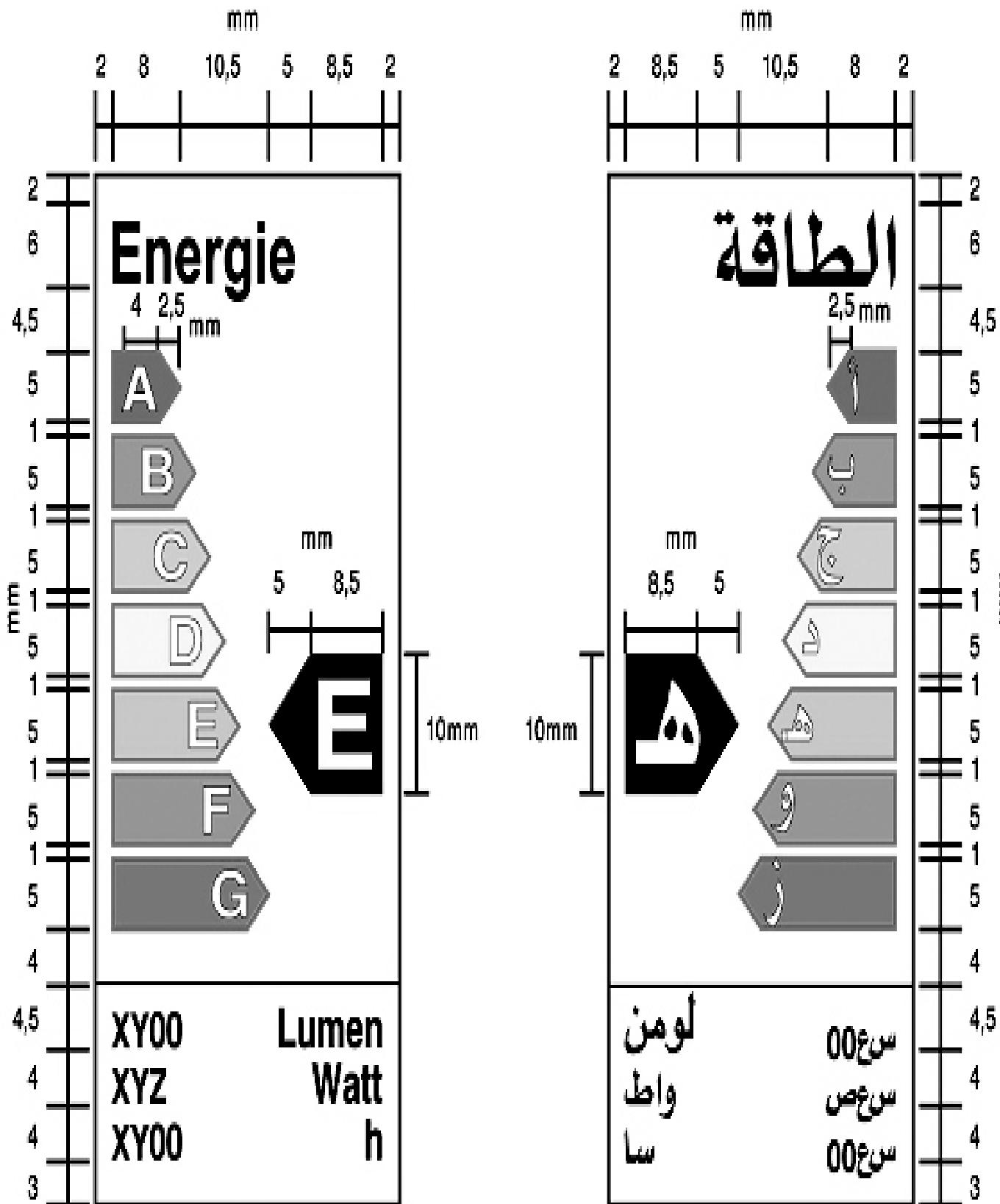
1. La classe d'efficacité énergétique.

Exprimée comme « Classe d'efficacité énergétique, déterminée conformément à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sur une échelle allant de A (la plus efficace) à G (la moins efficace) ». Dans le cas où cette information est présentée dans un tableau, l'expression peut varier, à condition que soit utilisée l'échelle de A (la plus efficace) à G (la moins efficace) ;

2. Le flux lumineux de la lampe ;

3. La puissance absorbée ;

4. La durée de vie moyenne nominale de la lampe.

ANNEXE III  
DIMENSIONS ETIQUETTE

L'étiquette doit être entourée d'une marge d'au moins 5 mm, comme indiqué. Si l'emballage ne comporte aucune face assez grande pour contenir l'étiquette et sa marge, ou lorsque l'étiquette et sa marge occuperaient plus de 50% de la superficie de la face la plus grande, l'étiquette et la marge peuvent être réduites autant que nécessaire, sans dépasser une réduction de 40 % de la taille normalisée. Lorsque l'emballage est d'une taille insuffisante pour comporter une étiquette de format ainsi réduit, l'étiquette doit être attachée à la lampe ou à l'emballage.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**Arrêté du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008 portant création de la commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.**

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et apparieteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-101 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 15 août 1988 portant création de commissions de personnels de l'office national de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 25 Chaabane 1429 correspondant au 27 août 2008 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé une commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Art. 2. — Le nombre des membres de la commission de recours est fixé comme suit :

REPRENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRENTANTS DU PERSONNEL
7	7

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008.

Hamid TEMMAR.



**Arrêté du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008 fixant la composition de la commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.**

Par arrêté du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008, la composition de la commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements est fixée comme suit :

REPRENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRENTANTS DU PERSONNEL
1 — Ghenima Rekik	1 — Mohamed Zazoun
2 — Dahmane Bouaouina	2 — Ibrahim Bourayou
3 — Fatima Athmane	3 — Boualem Mezaguer
4 — Abdelmadjid Daouadji	4 — Mustapha Bessa
5 — Rahima Benkezzim	5 — Boualem Azrarag
6 — Saïd Ladaouri	6 — Madjid Medjkoun
7 — M'Hamed Mostefaï	7 — Mohamed Saïfi

La commission de recours est présidée par le directeur de l'administration et des moyens, qui sera remplacé en cas d'absence par le sous-directeur du personnel et de la formation.

**Arrêté du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009 fixant les modalités de modification des listes des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et déterminant la composition du dossier y afférent.**

-----

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de modification des listes des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et de déterminer la composition du dossier y afférent, en vue de l'adjonction ou du remplacement de matériels, d'équipements et de services.

Art. 2. — Les listes de biens et de services bénéficiant des avantages fiscaux peuvent faire l'objet de modifications, soit pour ajouter de nouveaux équipements et/ou services, soit pour remplacer certains équipements et/ou services figurant sur la liste initiale.

Art. 3. — Les modifications donnent lieu à l'établissement de listes correctives classées en trois (3) catégories :

— La liste additive est une liste additionnelle qui se rajoute à la liste initiale pour permettre l'adjonction de nouveaux biens et/ou services, à ceux déjà existants sur cette dernière.

— La liste rectificative est une liste qui a pour objet le remplacement de biens et/ou de services avec suppression, de ceux qui sont remplacés, de la liste initiale.

— La liste modificative est une liste destinée à l'adjonction et au remplacement concomitant d'équipements et/ou de services figurant sur la liste initiale.

Art. 4. — Les listes visées à l'article 3 ci-dessus, ci-après désignées « listes correctives » sont délivrées sous réserve du respect de conditions liées à l'investisseur, à la décision d'octroi d'avantages et aux biens concernés.

Art. 5. — Pour pouvoir prétendre à une liste corrective, l'investisseur doit avoir établi son registre de commerce, sa carte d'immatriculation fiscale et être en situation régulière vis-à-vis de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI), c'est-à-dire avoir :

— fourni régulièrement les états annuels d'exécution des engagements ;

— mis en conformité sa décision et/ou sa déclaration d'investissement en cas de changements d'un des éléments de sa situation et/ou de celle de son investissement.

Art. 6. — Les listes correctives ne peuvent être établies que pour les investissements dont le délai de réalisation n'a pas encore expiré au moment de l'introduction de la demande.

Dans le cas contraire et lorsque le délai de réalisation est susceptible d'être prorogé, la réception du dossier est subordonnée à l'établissement de la décision de prorogation du délai de réalisation.

La mise en exploitation partielle du projet ne constitue pas un obstacle à la délivrance des listes correctives dès lors que l'investisseur conserve le bénéfice des avantages de réalisation de l'investissement jusqu'à achèvement du délai consenti.

Art. 7. — Les listes correctives ne peuvent être établies que pour les biens neufs sauf lorsqu'il s'agit d'apports en nature effectués dans le cadre de délocalisations d'activités à partir de l'étranger.

Sont, par ailleurs, exclus des listes correctives, les biens figurant sur les listes négatives fixées par le décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007, susvisé.

Art. 8. — Les modifications de listes s'opèrent sur demande, effectuée sur imprimé conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté. La demande, éventuellement appuyée des pièces justifiant les changements sollicités, est introduite par l'investisseur ou son représentant dûment mandaté, accompagnée de :

a) la copie de la décision d'octroi d'avantages et de toutes les décisions correctives, le cas échéant ;

b) la copie de la liste initiale d'équipements et de services bénéficiant des avantages fiscaux et de toutes les listes correctives, le cas échéant ;

c) la copie du registre de commerce et la copie de la carte d'immatriculation fiscale ;

d) la liste des équipements à rajouter et/ou à remplacer, établie en quatre (4) exemplaires signés et légalisés par l'investisseur.

Art. 9. — La demande de modification de liste fait l'objet de vérifications de recevabilité et de vérifications au fond avant visa de la liste corrective.

Art. 10. — A la réception, le dossier de demande de liste corrective fait l'objet d'une vérification de recevabilité, au titre de laquelle l'agent habilité, au vu des originaux des décisions et listes, s'assure que :

- l'imprimé constituant la demande de modification est bien renseigné,

- les pièces justificatives sont jointes ;

- la décision n'est pas frappée de caducité au sens de l'article 38 du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé. Dans la négative, il s'assure que le délai de réalisation n'est pas arrivé à échéance.

Art. 11. — En cas d'insatisfaction à l'un des points visés à l'article 10 ci-dessus, les réserves font l'objet d'une notification écrite, à l'investisseur, par l'agence, avec soit une invitation à la régularisation, soit une signification motivée de l'irrecevabilité définitive et, éventuellement, des mesures que la situation commande à l'agence de prendre.

Art. 12. — Dans le cas où la demande est déclarée recevable, une attestation de dépôt de dossier est établie selon le modèle fixé à l'annexe IX du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé.

Art. 13. — Après réception du dossier, et au titre de l'examen au fond, il est procédé à la vérification de la satisfaction aux conditions fixées aux articles 5 à 9 ci-dessus et à toutes les analyses nécessaires au prononcé de la décision.

Art. 14. — Les vérifications fixées aux articles 12 et 13 ci-dessus doivent être opérées de manière à ce que la décision soit établie dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

Art. 15. — Les modifications acceptées donnent lieu, selon le cas, à une liste rectificative, additive ou modificative.

Art. 16. — Une ampliation des listes correctives doit être faite par les guichets uniques décentralisés aux services fiscaux et douaniers territorialement compétents.

Art. 17. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009.

Hamid TEMMAR.

## ANNEXE

### Demande de modification de liste<sup>(1)</sup>

#### (Liste modificative- Liste additive- Liste rectificative)

Je soussigné, .....

Né le.....à.....

Agissant en qualité de .....

Pour le compte de.....

Bénéficiaire de la décision d'octroi d'avantages n° ..... du.....

Portant sur un investissement dans l'activité.....

Bénéficiaire de :

La liste modificative - additive - rectificative<sup>(2)</sup> n°.... du .....

La liste modificative - additive - rectificative n°..... du.....

La liste modificative - additive - rectificative n°..... du.....

La liste modificative - additive - rectificative n°..... du.....

#### Sollicite :

1. Le remplacement sur ma liste d'équipements et services bénéficiant de priviléges fiscaux :

\* Des équipements ci-après listés, y figurant :

Quantité	Désignation

\* Par les suivants :

Quantité	Désignation

1) barrer la mention inutile

2) barrer la mention inutile

2. L'adjonction dans ma liste d'équipements et services bénéficiant de priviléges fiscaux des équipements et services suivants :

Quantité	Désignation

Les modifications ainsi introduites, sont motivées par les raisons suivantes :.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Attestées par les pièces suivantes jointes à ma demande  
de modification.....

.....  
.....  
.....

Ils emportent les changements suivants sur ma déclaration d'investissement :

Désignation	Ancien montant	Nouveau montant
Investissement		
Impact devises		
Impact DA		

Signature légalisée de l'investisseur

MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musique andalouse.**

Par arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musique andalouse est fixée, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 08-104 du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 portant création de l'ensemble national algérien de musique andalouse, comme suit :

- Noureddine Lardjane, représentant du ministre chargé de la culture, président ;
  - Abdelkader Rebahi, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
  - Chaâbane Boukeni, représentant du ministre chargé des finances ;
  - Mohamed Saleh Zerouala, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
  - Abdellah Kebbal, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
  - Aouaoueche Boumya, représentante du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
  - Yazid Atout, représentant de l'établissement public de télévision ;
  - Nacerredine Baghdadi, représentant de l'établissement public de radiodiffusion sonore ;
  - Hakim Taoussar, directeur général de l'office national des droits d'auteur ;
  - Mustapha Belkahla, représentant de l'association “Les beaux-arts” ;
  - Boualem Kherous, représentant de l'association “Maison El Gharnateya” ;
  - Abdeldjalil El Ghobreni, représentant de l'association “El Kaysariya”.

**Arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Annaba.**

-----

Par arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009, sont désignés au conseil d'administration du théâtre régional de Annaba en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, les membres dont les noms suivent :

- Idris Boudiba, représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- Fouad Kadouri, représentant du ministre chargé des finances ;
- Slimane Sehali, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Rachid Kraïmèche, représentant du théâtre national algérien ;
- Akila Zelagui, représentante de l'assemblée populaire communale de la commune de Annaba ;
- Najet Taïbouni, représentante de l'office national de la culture et de l'information ;
- Djemal Merrir, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional ;
- Kamel Rouini, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional.

**MINISTÈRE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du 29 Dhoul Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008 fixant le modèle et le contenu du procès-verbal d'inspection.**

-----

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhoul Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat, notamment son article 3 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle et le contenu du procès-verbal d'inspection.

Art. 2. — Le procès-verbal d'inspection des activités des établissements et organismes de l'artisanat et des métiers est renseigné par les inspecteurs de l'artisanat et des métiers.

Le modèle du procès-verbal est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhoul Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008.

Mustapha BENBADA.

## ANNEXE

**REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE****Ministère de la petite et moyenne entreprise  
et de l'artisanat****Direction de la petite et moyenne entreprise  
et de l'artisanat de la wilaya de : .....**

N° .....

**PROCES-VERBAL D'INSPECTION**

L'an ..... et le ..... à ..... heure .....

Nous : ..... grade : .....

Avons procédé à l'inspection de : .....

Sis(e) .....

Exploité par Mr, Mme .....

Domicilié (e) .....

Détenant la carte d'artisan n° ..... délivrée le .....  
par la chambre de l'artisanat et des métiers de .....  
ou le registre de commerce portant le n° .....  
délivré le ..... à la wilaya de : .....

Suite à notre inspection, avons relevé ce qui suit :

- .....  
 — .....  
 — .....  
 — .....

Déclarons à Mr, Mme ..... que  
nous avons procédé à l'établissement d'un procès-verbal  
suite à l'infraction suivante :

- .....  
 — .....  
 — .....

Signature de l'intéressé(e)

Signature de l'inspecteur

**Arrêté du 29 Dhoul Hidjja 1429 correspondant au  
27 décembre 2008 fixant le spécimen, les  
modalités de délivrance et de retrait de la  
commission d'emploi.**  
-----

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhoul El Hidjja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat, notamment son article 7 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le spécimen, ainsi que les modalités de délivrance et de retrait de la commission d'emploi.

Art. 2. — La commission d'emploi, objet du présent arrêté, n'est délivrée qu'aux personnels titulaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 3. — La commission d'emploi est retirée par l'autorité ayant pouvoir de nomination dans les cas suivants :

- cessation de la relation de travail ;
- fautes graves dans l'exercice des fonctions dûment constatées ;
- non-respect des missions liées à la fonction ;
- faisant l'objet d'une peine infamante et/ou afflictive.

Art. 4. — La commission d'emploi est de forme rectangulaire pliable, confectionnée à partir d'un papier cartonné de couleur verte et portant deux barres parallèles de couleurs verte et rouge, les dimensions de la carte sont de :

- 10 cm de longueur ;
- 16 cm de largeur.

Le modèle-type de la commission d'emploi est annexé au présent arrêté.

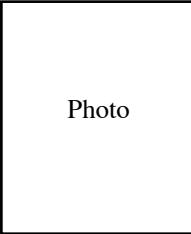
Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhoul Hidjja 1429 correspondant au 27 décembre 2008.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

SPECIMEN DE LA COMMISSION D'EMPLOI

 Photo	<p><b>République algérienne démocratique et populaire</b> — «o» —</p> <p>DIRECTION DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT DE LA WILAYA DE .....</p> <p><b>COMMISSION D'EMPLOI</b></p> <p>Nom : .....</p> <p>Prénom : .....</p> <p>Grade : .....</p> <p>Certifiant que le serment a été prêté en date du : .....</p> <p>Transcrit sur le registre d'inscription n° .....</p> <p>Le, .....</p> <p>Signature du directeur de wilaya</p>	<p>— Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat demande aux autorités officielles civiles et militaires de reconnaître le fonctionnaire susnommé, et de lui prêter assistance, aide et protection dans tout ce qui a trait à l'exercice de ses fonctions.</p> <p>— La carte de la commission d'emploi dispense son détenteur de la présentation de l'ordre de mission et n'est délivrée qu'aux personnels titulaires.</p>
<p><b>République algérienne démocratique et populaire</b></p> <p>Ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat</p> <p>DIRECTION DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT DE LA WILAYA DE .....</p> <p><b>COMMISSION D'EMPLOI</b></p>		
N° .....		